

Conditions d'achat de la société HUMMEL AG

§ 1 Généralités et champ d'application

1. Nos conditions d'achat s'appliquent exclusivement ; nous ne reconnaissons pas les conditions du fournisseur qui sont contraires ou divergent de nos conditions d'achat, sauf si nous avons expressément accepté leur validité par écrit. Nos conditions d'achat s'appliquent également lorsque nous acceptons sans réserve la livraison du fournisseur tout en ayant connaissance de conditions du fournisseur contraires ou divergentes de nos conditions d'achat. Cela ne s'applique pas aux accords individuels conclus au cas par cas.
2. Tous les accords conclus entre nous et le fournisseur doivent être consignés par écrit. La clause relative à la forme écrite s'applique également de manière expresse aux accords annexes. La renonciation à la forme écrite doit également être faite par écrit.
3. Les conditions d'achat s'appliquent uniquement aux entrepreneurs au sens de la loi allemande. § 14 BGB (Code civil allemand), les personnes morales de droit public ou les fonds spéciaux de droit public au sens du § 310 al. 1 BGB.
4. Dans le cadre des relations commerciales en cours, les présentes conditions s'appliquent également à toutes les transactions futures, sauf disposition contraire expresse.

§ 2 Offres, acceptation

1. Nous nous réservons les droits de propriété et d'auteur sur les dessins, ébauches, modèles, matrices, échantillons, etc. que nous avons remis au fournisseur pour la soumission d'une offre ou l'exécution d'une commande. Le fournisseur s'engage expressément à ne pas les transmettre à des tiers, ni à les mettre à leur disposition, ni à les rendre accessibles de quelque manière que ce soit sans notre consentement écrit, et à ne pas livrer à des tiers les marchandises ainsi fabriquées, qu'elles soient à l'état brut, semi-finies ou finies, sans notre consentement écrit. Une fois la commande traitée, ils doivent nous être retournés spontanément.
2. Les offres et devis du fournisseur sont gratuits et ne nous engagent en rien, mais nécessitent une acceptation expresse par écrit de notre part. Dans son offre, le fournisseur doit respecter scrupuleusement les spécifications et la formulation de notre demande, signaler expressément tout écart par rapport à notre demande et nous proposer en outre des alternatives qui sont techniquement ou économiquement plus avantageuses que celles figurant dans la demande. Il convient de préciser que l'obligation d'information ne s'applique pas aux dates de livraison divergentes. Si, dans une confirmation de commande, le fournisseur s'écarte des spécifications et/ou de la formulation exacte de notre offre, il doit le signaler expressément. Le § 150 al. 2 du BGB (Code civil allemand) s'applique. Un contrat n'est conclu que si nous acceptons expressément ces divergences par écrit. L'acceptation sans réserve d'une livraison différente de notre offre ne constitue pas un accord. Le § 8 reste inchangé.
3. Tous les documents du fournisseur doivent mentionner le numéro de commande et la date de la commande/du mandat ainsi que la désignation et le numéro du matériel que nous avons attribués ou communiqués.
4. Les fiches de données de sécurité et tous les documents de toute nature dont nous avons besoin pour l'utilisation, le montage, la transformation, le stockage, l'exploitation, la maintenance, l'inspection, l'entretien et la réparation de l'objet de la livraison, en particulier en raison de dispositions légales, doivent nous être fournis par le fournisseur en temps utile, au plus tard avec la confirmation de commande, sans que nous ayons à en faire la demande et sans frais.
5. Si nous ne recevons pas la confirmation de commande dans les deux semaines suivant la réception de la commande, nous sommes en droit d'annuler la commande sans frais.

§ 3 Cessions, compensation

1. Tous les paiements sont effectués uniquement au fournisseur. Les cessions de paiement à des tiers sont exclues. Le § 354a du Code de commerce allemand (HGB) reste inchangé.
2. Le fournisseur n'est pas autorisé à transmettre la commande ou des parties essentielles de celle-ci à des tiers sans notre accord écrit préalable.
3. Le fournisseur ne peut compenser que les créances contestées ou ayant force de chose jugée.

§ 4 Prix

1. Les prix sont fixes et incluent la taxe sur la valeur ajoutée légale. Ils sont valables librement auprès du service de réception que nous avons désigné. Les modifications de prix doivent être expressément acceptées par écrit par nos soins. Aucune réclamation ne peut être formulée à notre encontre en cas d'erreurs manifestes, de fautes de frappe ou de calcul dans nos commandes.
2. Les frais d'emballage ne sont remboursés séparément que si cela a été expressément convenu par écrit. Ils doivent alors nous être crédités lors du renvoi franco de port de l'emballage.

§ 5 Conditions de livraison, délais de livraison, emballage, transfert des risques

1. Les dates et délais convenus sont contraignants. Les livraisons partielles et anticipées, effectuées plus de 5 jours ouvrables avant les dates convenues, ne sont autorisées qu'avec notre accord préalable. Le respect de la date ou du délai de livraison est déterminé par la réception de la marchandise chez nous ou au lieu de réception désigné. Si une livraison « franco usine » n'a pas été convenue, le fournisseur doit mettre la marchandise à disposition en temps utile, en tenant compte du temps nécessaire au chargement et à l'expédition, à convenir avec le transporteur.
2. Toutes les expéditions doivent être accompagnées d'un bon de livraison en deux exemplaires indiquant notre numéro de commande complet ou, dans le cas d'expéditions ouvertes, être jointes à la lettre de fret.
3. Le fournisseur est tenu de nous informer immédiatement par écrit si des circonstances surviennent ou lui apparaissent qui indiquent que le délai de livraison convenu ne pourra pas être respecté. Si la date limite de livraison peut être déterminée sur la base du contrat, le fournisseur est en retard à l'expiration de ce délai, sans qu'un rappel de notre part soit nécessaire.
4. Si le fournisseur dépasse de manière fautive la date de livraison convenue, il doit nous verser une pénalité contractuelle de 1 % de la valeur nette de la marchandise de la commande concernée par semaine commencée de dépassement, mais au maximum 10 % de la valeur nette de la marchandise, sauf si le fournisseur peut prouver que le préjudice est moindre ou inexistant. La pénalité contractuelle sera imputée sur les dommages-intérêts dus pour retard. Le droit de faire valoir un dommage supplémentaire reste inchangé. Nous continuons notamment à bénéficier des droits légaux.
5. En ce qui concerne l'emballage, le fournisseur doit respecter les dispositions légales applicables, en particulier le décret sur les emballages dans sa version en vigueur. Le fournisseur doit emballer les marchandises à ses frais de manière à éviter tout dommage pendant le transport. Les marchandises dangereuses doivent être emballées, étiquetées et expédiées conformément aux exigences légales en vigueur au moment de la livraison.
6. Sauf accord contraire, le fournisseur doit veiller à choisir la solution la plus avantageuse pour nous en termes de mode de transport et de délai de livraison. Les envois importants, à partir de 5 palettes, doivent être annoncés à l'avance.
7. L'expédition s'effectue aux risques et périls du fournisseur. Le risque de toute détérioration, y compris la perte accidentelle, reste donc à la charge du fournisseur jusqu'à la livraison à l'adresse d'expédition ou au lieu d'utilisation que nous avons indiqué.

§ 6 Défauts, garantie

1. Le fournisseur doit livrer la marchandise exempte de tout vice matériel et juridique. En ce qui concerne les marchandises, le fournisseur garantit notamment qu'elles sont exemptes de défauts matériels et de fabrication susceptibles de réduire leur valeur ou leur aptitude à l'usage contractuel ou habituel. La marchandise doit répondre aux exigences convenues et à toutes les lois, réglementations, normes DIN, EN et ISO ainsi qu'aux règles techniques reconnues applicables tant pour nous que pour le fournisseur.
2. Si les prestations fournies ne sont pas à l'une ou à l'ensemble des exigences susmentionnées, nous pouvons faire valoir sans restriction nos droits légaux à la garantie pour vices cachés. Les frais liés à la réparation des défauts, y compris tous les frais annexes, notamment les frais de transport, de déplacement, de main-d'œuvre, de montage, de démontage et de matériel, sont à la charge du fournisseur. Cela vaut également pour les frais de nos clients, dans la mesure où nous devons les supporter dans le cadre de nos relations internes avec nos clients.
3. Le fournisseur garantit que les prestations qu'il fournit ne portent atteinte à aucun droit de tiers. Si des tiers font valoir une violation de leurs droits à notre encontre, le fournisseur nous dégage de toute responsabilité pour tous les dommages et frais qui en résultent, y compris les frais de justice et de règlement à l'amiable ainsi que les frais de conseil juridique que nous jugeons raisonnables. Le fournisseur nous apporte son sou-

tien de manière proactive dans le cadre du règlement judiciaire et extrajudiciaire de tels litiges avec des tiers, le droit exclusif de mener des procédures judiciaires et le droit de conclure des accords judiciaires et extrajudiciaires restant notre prérogative.

4. En cas de danger imminent, nous sommes en droit, après en avoir informé le fournisseur, de procéder nous-mêmes à la réparation des défauts aux frais du fournisseur.
5. Le délai de prescription pour nos droits et préentions liés à des défauts dans les livraisons et prestations, quel qu'en soit le motif juridique, est de deux ans à compter du transfert du risque. En cas d'exécution ultérieure, le délai de prescription recommence à courir à compter de la fin de la mesure d'exécution ultérieure. Les délais de prescription légaux plus longs restent inchangés, tout comme les dispositions légales plus détaillées relatives à la suspension, à l'interruption et au nouveau départ des délais.
6. Sans préjudice de ces dispositions, le fournisseur est responsable conformément aux dispositions légales.

§ 7 Responsabilité

1. Le fournisseur est responsable en cas de faute intentionnelle et de négligence, ainsi que pour les fautes commises par ses auxiliaires d'exécution et ses préposés, ainsi que par d'éventuels sous-traitants, comme s'il s'agissait de ses propres fautes.
2. Dans la mesure où le fournisseur est responsable d'un dommage lié au produit, il est tenu de nous dégager de toute responsabilité vis-à-vis des demandes de dommages-intérêts de tiers dès la première demande. Dans ce cas, le fournisseur est également tenu de rembourser les frais éventuels conformément aux articles 683 et 670 du Code civil allemand (BGB) qui résultent d'une campagne de rappel effectuée par nos soins ou qui y sont liés. Nous informerons le fournisseur, dans la mesure du possible et du raisonnable, du contenu et de l'étendue des mesures de rappel à mettre en œuvre et lui donnerons la possibilité de s'exprimer à ce sujet. Le droit de faire valoir un dommage supplémentaire reste inchangé. Nous continuons notamment à bénéficier des droits légaux.
3. Le fournisseur s'engage à souscrire une assurance responsabilité civile couvrant les dommages corporels, matériels et financiers, y compris les dommages pouvant résulter de la fourniture des prestations, y compris la responsabilité du fait des produits. La somme assurée doit s'élever à au moins 5,0 millions d'euros par sinistre. Si nous avons droit à d'autres dommages-intérêts, ceux-ci restent inchangés. Le fournisseur maintiendra cette couverture d'assurance au moins jusqu'à la fin de toutes les relations découlant du présent contrat.

§ 8 Examen des défauts

1. Nous sommes tenus de vérifier la marchandise dans un délai raisonnable afin de détecter d'éventuels écarts de qualité ou de quantité ; les réclamations pour défauts conformément au § 377 du Code de commerce allemand (HGB) sont considérées comme effectuées dans les délais si elles sont envoyées dans les 10 jours suivant la découverte d'un défaut.
2. Si aucune notification n'est faite dans ce délai, les prestations concernées sont considérées comme acceptées, sauf si des défauts non détectables lors du contrôle à la réception sont découverts ultérieurement.
3. Nous signalons au fournisseur les défauts qui n'étaient pas détectables lors du contrôle à la réception dès qu'ils sont découverts dans le cadre du déroulement normal des activités. La notification d'un défaut découvert ultérieurement est considérée comme effectuée dans les délais si elle intervient dans les 10 jours ouvrables à compter de la date de découverte. Les paiements n'impliquent pas la renonciation aux droits liés aux défauts. La date d'envoi de la notification est déterminante pour la transmission dans les délais des notifications de défauts.

§ 9 Force majeure

Les guerres, guerres civiles, restrictions à l'exportation ou restrictions commerciales dues à un changement de la situation politique, ainsi que les grèves, lock-out, perturbations de l'activité, restrictions d'activité et événements similaires qui rendent l'exécution du contrat impossible ou déraisonnable pour nous sont considérés comme des cas de force majeure et nous libèrent de l'obligation de réception dans les délais pendant toute la durée de leur existence. Après avoir été informé par nos soins, le fournisseur est tenu d'adapter ses obligations aux nouvelles conditions contractuelles en toute bonne foi. Si le cas de force majeure dure plus longtemps, c'est-à-dire s'il dure au moins deux semaines sans interruption, nous sommes en droit de résilier le contrat dans la mesure où il entraîne une réduction considérable de nos besoins. C'est notamment le cas lorsque nos besoins diminuent de plus de 30 %.

§ 10 Facturation

La facture doit nous être envoyée immédiatement après l'expédition de la marchandise. Celle-ci doit contenir notre numéro de commande complet, la date de la commande, le numéro du bon de livraison, les numéros des colis, caisses ou fûts, ainsi que la quantité facturée pour chaque type de marchandise. La facture ne doit se référer qu'à un seul bon de livraison.

§ 11 Conditions de paiement

Le paiement s'effectue dans un délai de 14 jours avec 3 % d'escompte, dans un délai de 30 jours avec 2 % d'escompte ou dans un délai de 60 jours sans escompte. Le délai de paiement commence à courir à compter de la livraison de la marchandise et de la réception d'une facture dûment établie. Nous ne sommes en retard de paiement que si nous ne acquittons pas de notre obligation après un rappel justifié du fournisseur. La réception de notre ordre de virement par notre banque suffit à garantir le respect des délais de paiement qui nous incombe. En cas de retard de paiement, nous sommes redéposables d'intérêts moratoires à hauteur de 5 % au-dessus du taux d'intérêt de base, conformément au § 247 du Code civil allemand (BGB).

§ 12 Lieu d'exécution, choix du droit applicable et juridiction compétente

1. Le lieu d'exécution est le lieu de réception que nous avons désigné.
2. Le droit allemand s'applique, à l'exclusion des règles de renvoi du droit international privé et de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises.
3. Pour tous les litiges découlant directement ou indirectement du contrat, si l'acheteur est un commerçant, une personne morale de droit public ou un fonds spécial de droit public, l'action en justice doit être intentée devant le tribunal compétent pour notre siège social, situé à 79211 Denzlingen. Nous sommes toutefois en droit de faire valoir nos droits devant tout autre tribunal compétent.

§ 13 Conditions d'achat pour les outils

Lors de la commande de pièces pour la fabrication desquelles le fournisseur utilise des outils que nous payons, nos « Conditions d'achat pour les outils » ci-dessous s'appliquent aux outils :

1. Les conditions suivantes s'appliquent lorsque le fournisseur utilise des outils pour la fabrication de pièces dans le cadre de nos commandes actuelles ou futures, pour lesquelles nous payons les coûts de fabrication conformément à l'accord. Au sens des présentes conditions, on entend par « outils » tous les types d'outils tels que les outils de poinçonnage et de découpe, les moules d'injection, les moules de moulage sous pression, les moules de pressage, les coquilles, les modèles, les matrices et autres outils similaires.
2. Les outils deviennent notre propriété dès leur achat ou leur fabrication par le fournisseur. La remise est remplacée par le fait que le fournisseur conserve gratuitement les outils pour nous ; l'article 690 du BGB (Code civil allemand) ne s'applique pas dans ce cas. Avec la propriété, nous acquérons le droit de céder les outils à des tiers pour la fabrication de pièces pour notre compte, de réparer, de renouveler ou de modifier les outils pour nos propres besoins ou par l'intermédiaire de tiers. Nous sommes toutefois en droit de retirer les outils si la livraison des pièces n'est pas effectuée dans les délais, de manière conforme ou à des prix conformes au marché.
3. Le fournisseur doit entretenir et réparer les outils à ses frais et, le cas échéant, les remplacer pendant la durée de vie convenue (durée d'utilisation technique). Il en va de même pour les outils renouvelés.
4. Sans notre accord écrit, le fournisseur n'est pas autorisé à transmettre les outils à des tiers ni à les utiliser à des fins propres ou étrangères.
5. Les « Conditions d'achat de HUMMEL AG » ci-dessous s'appliquent en complément.